



Programme des Nations Unies pour l'environnement

UNEP/WG.155/1
26 septembre 1986

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Réunion consultative technique sur
la pollution due à l'exploration et
l'exploitation du plateau continental,
du fond de la mer et de son sous-sol

Athènes, 22 - 26 septembre 1986

RAPPORT DE LA REUNION CONSULTATIVE TECHNIQUE
SUR LA POLLUTION DUE A L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION
DU PLATEAU CONTINENTAL, DU FOND DE LA MER ET DE SON SOUS-SOL

PNUE
Athènes, 1986

Introduction

1. La Quatrième réunion ordinaire des Parties contractantes avait demandé au secrétariat d'entreprendre l'élaboration d'un protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution due à l'exploration et l'exploitation au large (UNEP/IG.56/5. recommandation III, A.6).
2. Le secrétariat a invité un Groupe d'experts sélectionnés à se réunir en consultation technique afin d'identifier:
 - (a) la portée actuelle de l'exploration et de l'exploitation dans la zone méditerranéenne (zones de concession, cartes enregistrées ou informatisées, états; compagnies; emplacements des puits de pétrole et de gaz naturel);
 - (b) toutes les sources de pollution marine résultant d'opérations effectuées en mer: exploration, construction de plates-formes, boues de forage, déversement d'eaux, déversements huileux opérationnels, chargement, accidents (collisions, explosions), dans les conditions prévalant dans la zone de la mer Méditerranée;
 - (c) les effets de la pollution résultant des sources mentionnées au (b) ci-dessus sur l'environnement marin de la Méditerranée dans des conditions réalistes d'exploitation en mer;
 - (d) et de rassembler des informations sur les accords internationaux semblables et législations nationales y référantes dans les états côtiers de la Méditerranée.
3. Des experts d'Algérie, France, Italie, de la CEE, de l'ONUDI, OMI, IJO et du E & P Forum avaient été invités. Huit experts d'Italie, de la CEE, l'ONUDI et du E & P Forum ont accepté l'invitation (cf. liste des participants jointe en annexe I). L'OMI a confirmé son intérêt pour la question, mais n'était pas en mesure d'être représentée à ce stade.

Ouverture de la réunion

4. Le Coordonnateur du Plan d'action pour la Méditerranée, M. A. Manos a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur exécutif du PNUE, M. Mostafa Tolba. Il a brièvement rappelé les efforts précédemment accomplis par le PNUE pour élaborer un protocole relatif aux activités d'exploitation en mer, conformément à l'art. 7 de la Convention de Barcelone et a exprimé la satisfaction du PNUE d'avoir été maintenant chargé de cette tâche.
5. M. Manos a remercié les participants de la CEE, du E & P Forum et de l'Italie d'assister à la réunion sans frais pour le secrétariat et a rappelé à tous les participants qu'ils étaient invités en leur qualité personnelle d'expert afin de conseiller le PNUE et non pas en tant que représentant de leur gouvernement ou organisation.

6. M. Manos a fait allusion aux documents techniques préparés pour le projet PNUE/OJI PP 1400-77-02 (1352) et à ceux qui ensuite avaient été rassemblés, exprimant le point de vue selon lequel le délai de préparation du protocole était court mais réaliste. Il a remercié en particulier les autorités françaises d'avoir mis à disposition l'étude de la Commission de l'environnement de la Chambre syndicale de la recherche et de la production du pétrole et du gaz naturel sur les opérations d'exploration-production en mer et risques de pollution (1985) ainsi que le Plan Bleu pour son matériel sur les activités en mer.
7. Etant donné le peu de temps disponible, le secrétariat a l'intention de surveiller de près toutes les étapes menant à la formulation d'un projet de protocole afin d'assurer, entre autres, une bonne coordination avec les autres éléments pertinents du PAM, comme par exemple, l'évaluation de l'impact sur l'environnement, la surveillance continue et la recherche, les stations de déballastage flottantes, les protocoles relatifs aux immersions et aux aires spécialement protégées, la responsabilité et la réparation des dommages.

Organisation des travaux

8. Etant donné le peu de participants et le caractère inofficielle de la réunion consultative, il a été proposé que M. J. McLoughlin, Consultant, assume la charge de modérateur et rédige le rapport du groupe.
9. Tous les participants ont fait des commentaires préliminaires, visant à procéder à un échange d'informations et à éclaircir la portée de la réunion.
10. La liste provisoire de questions à traiter dans le protocole proposé a servi d'ordre du jour pour la réunion. Il a été noté que le document préparé par le projet conjoint OJI/PNUE, No. FP/1400-77-02(1352), porté sur la liste sous la côte "Background Paper No. 5", fournissait des éléments utiles, dont une grande partie pouvait servir de base à la discussion.

Des cartes, montrant l'emplacement et l'étendue des diverses zones de concession en Méditerranée et les sites d'opérations à l'intérieur de celles-ci, ont été présentées et examinées. Des exemplaires d'accords internationaux ayant rapport au thème du protocole proposé ont aussi été mis à la disposition des membres qui les ont utilisés au cours de la discussion. Quelques membres ont mentionné des informations semblables concernant les législations nationales, auxquelles il a été fait allusion à des fins de comparaison, lors de la réunion.

La tâche principale consistait à identifier les sources de pollution mentionnées au point 2(b), à considérer leurs effets éventuels sur l'environnement marin en Méditerranée et à préparer des conseils appropriés quant à la portée du protocole proposé et au type de dispositions qui doivent y figurer, afin d'assurer une protection adéquate. Le but en était que ceci pourrait aider à élaborer le cadre principal du protocole proposé. Des conseils scientifiques, techniques et juridiques plus détaillés sur les questions mentionnées ici seront donnés ultérieurement.

SOUSSIONS DU GROUPE D'EXPERTS

11. Le Groupe soumet ci-après les questions pour lesquelles il serait conseillé d'inclure des dispositions dans le protocole proposé afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement marin dans la région de la mer Méditerranée. Lorsqu'il est possible d'avoir raisonnablement confiance dans l'état actuel des connaissances et de l'expérience, le groupe soumet des conseils sous forme du contrôle qui serait le plus approprié et efficace. Dans quelques cas, les membres ont exprimé l'opinion qu'il serait nécessaire de poursuivre les travaux avant de pouvoir donner des avis fermes.

Sur certaines questions, il y a eu un accord manifeste, lorsque le terme "convenu" est utilisé. Sur d'autres, "il a été convenu généralement", a été obtenu. Il est entendu par ce terme qu'une majorité importante a expressément montré son accord, que personne n'a exprimé de désaccord, mais que certains sont demeurés silencieux car la question ne relevait pas de leurs compétences ou tout simplement ils n'avaient aucune raison de s'y opposer. Sur d'autres questions, certains participants ont exprimé des réserves, des restrictions ou des opinions contraires, qui ont été enregistrées.

12. Portée du protocole

12.1 Zone géographique

Il a été soumis qu'il serait à conseiller que le protocole proposé couvre une zone plus vaste que celle de la mer Méditerranée telle qu'elle est définie à l'article 1 de la Convention-cadre, dans le sens qu'il faudrait couvrir les zones aquatiques allant vers l'intérieur des terres, y compris les baies et les estuaires. Il a été généralement convenu que toutes les eaux marines relevant des juridictions nationales et les eaux pénétrant à l'intérieur des terres jusqu'à la limite d'eau douce pouvaient être utilement incluses.

12.2 Opérations à couvrir

Il a été considéré qu'il n'était possible d'avoir une protection adéquate que si le protocole proposé possédait des dispositions régissant:

- (a) les essais sismiques utilisés en exploration;
- (b) l'exploration et l'exploitation du pétrole et du gaz naturel;
- (c) le stockage des hydrocarbures sur un pétrolier sur le lieu du champ en mer;
- (d) le chargement du pétrole sur le pétrolier en vue de son transport à terre, dans la mesure où l'opération comprend l'installation d'où le pétrole est extrait et la canalisation depuis cette installation jusqu'à son raccord avec le pétrolier;

M. Kaspers a considéré que lorsqu'un pétrolier charge du pétrole sur le champ et qu'à cette fin, il est relié à une installation, toute l'opération devrait être couverte;

- (e) toute opération d'exploration et d'exploitation de minerais, y compris l'extraction et le forage, à l'exception de l'extraction minière faite à partir de puits creusé à terre, qui en aucun point ne touche la surface du fond marin;
- (f) les opérations de dragage, y compris les opérations d'immersion dans la mer des matières draguées, si elles ne sont pas mentionnées dans le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs. (Cf. articles 3 et 4 (a) dudit protocole).

12.3 Installations à couvrir

Il a été également considéré que les dispositions du protocole proposé ne pourraient offrir une protection appropriée que si un contrôle était exercé sur les installations suivantes:

- (a) les plates-formes de production de pétrole et de gaz naturel;
- (b) les plates-formes et navires de forage (généralement dénommés "mobile offshore drilling units" (unités mobiles de forage en mer ("MODU"));
- (c) les installations de stockage en mer, y compris les pétroliers, s'ils sont utilisés à cette fin.

Le Groupe a pensé qu'il était utile d'ajouter qu'étant donné les autres mesures de contrôle déjà exercées, il ne conseillait pas d'étendre les contrôles aux:

- (a) navires de secours;

M. McLoughlin a considéré qu'ils ne devraient être couverts que pour certains services, telle que l'émission de signaux d'alarme;

- (b) les barges grues;
- (c) les barges de pose de canalisations;
- (d) les navires d'études sismiques.

Ce conseil, cependant, fait l'objet d'une condition à savoir que, bien que les navires ci-dessus soient exemptés du contrôle mentionné au titre du protocole, l'opérateur soit obligé de ne se servir de ces navires que s'ils ont été certifiés par un organisme compétent qui assurera qu'ils répondent aux exigences pour le travail entrepris, ou autrement autorisés par l'autorité d'état compétente pour cette utilisation.

13. Obligation d'ordre général

Le Groupe a convenu qu'il serait utile d'inclure une obligation visant la protection de l'environnement marin, exprimée en termes généraux. Le genre d'article envisagé devrait être bref, ne pas imposer d'obligation absolue de lutte contre la pollution, mais prévoir des mesures visant à prévenir la pollution qualifiées de "suffisantes", "satisfaisantes" ou "acceptables". Elle devrait établir le niveau minimal requis, et les états devraient être laissés libres d'imposer des mesures plus strictes s'ils le désirent.

M. Guttieres préfererait voir inclure une référence à la coopération entre les états à cette fin et à l'harmonisation des politiques au niveau sous-régional.

M. Kaspers a présenté un projet qui, selon lui, pourrait être approprié dans ce cas.

Le projet était le suivant:

"Les Parties contractantes devraient s'efforcer au niveau national de protéger le milieu marin de la mer Méditerranée de façon efficace et permanente, et à cette fin, prévenir, réduire et contrôler les effets adverses sur l'environnement marin qui sont dûs aux activités d'exploration et d'exploitation ou éventuellement en résultent".

14. Evaluation de l'impact sur l'environnement

Le Groupe était en général d'accord pour avancer qu'il faudrait conseiller d'exiger des états, qu'ils examinent toujours l'impact sur l'environnement de toute opération au large. L'obligation imposée à l'état devrait être la suivante:

- (a) décider s'il faut ou non exiger une évaluation de l'impact sur l'environnement pour une opération donnée;
- (b) si une déclaration d'impact est exigée, décider de la portée de cette dernière;
- (c) si une déclaration d'impact n'est pas exigée, décider si une étude de base doit ou non être entreprise, indiquant qu'une telle étude est la pratique normale utilisée pour de tels cas.

En plus de cela, le Groupe a avancé qu'il serait possible de parvenir à une plus grande consistance de la pratique si le protocole proposé stipulait que les états, en appliquant les obligations mentionnés en (a) et (b), prennent leurs décisions conformément aux lignes directrices préparées et publiées par l'Organisation.

Le Groupe était généralement d'accord qu'il vaudrait mieux que l'évaluation couvre toute l'opération envisagée, en incluant par exemple les puits satellites qui seront éventuellement forés, dans la mesure où l'on peut raisonnablement les prévoir. M. Read préférait "dans la mesure où ils peuvent être prévus dans des conditions dignes de foi".

M. Ceffa et M. Pagnotta ont fait remarquer qu'en Italie, une évaluation des effets sur l'environnement des rejets de boues et de déblais est faite à la lumière du programme de forage proposé.

En ce qui concerne la déclaration d'impact elle-même, il a été convenu en général que ce serait un avantage pratique qu'une limite soit imposée pour la longueur de la déclaration et qu'un résumé dans une langue qui puisse être comprise par un profane l'accompagne. M. Read a pensé que la limite concernant la longueur pouvait être indiquée dans les lignes directrices.

Parce que d'autres Parties contractantes sont peut-être intéressées par un impact éventuel, il a été proposé et convenu qu'il serait à conseiller d'exiger des états qu'il remettent à l'Organisation un résumé de toute déclaration d'impact que le conservera pour le communiquer aux représentants d'autres Parties contractantes qui souhaiteraient l'examiner, avant qu'une décision en vue de l'approbation de l'opération soit prise.

Enfin, M. Carmichael a fait allusion à un document qui pourrait être utile pour la préparation des lignes directrices: "UNEP - Industry and Environment Guidelines Series - Volume I, Guidelines for Assessing Industrial Environmental Impact and Environmental Criteria for Siting of Industry".

15. Emplacement des installations

Le Groupe a pris note des obligations stipulées à l'article 80, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à savoir que les états côtiers ont le droit de procéder à la construction, autoriser et réglementer la construction, l'opération et l'utilisation d'installations et d'ouvrages. Les membres du Groupe ont considéré que le protocole proposé pourrait imposer une obligation visant à tenir compte de toutes les autres utilisations de la mer, y compris la pêche, et exiger des états, en ce qui concerne le trafic maritime et la sécurité de la navigation, de coopérer avec l'OMI et tenir compte des pratiques maritimes établies.

D'un autre côté, il a été convenu qu'il vaudrait mieux que le protocole proposé ne comporte aucune disposition sur les dédommagements en cas d'effets adverses sur la pêche, de telles questions devant être laissées pour un protocole sur les dédommagements. M. Read a pensé qu'il faudrait examiner d'autres méthodes pour la solution de conflits avec les activités des pêcheries.

16. Concession des opérations

Il a été généralement convenu qu'il était nécessaire d'inclure une certaine forme de contrôle sur l'exploitation en mer par un système de licences, autorisations ou permis délivrés par les autorités de l'état. Conformément à une telle disposition, un état ne pourrait autoriser qu'une exploitation au large soit entamée ou exécutée dans la zone comprise dans le protocole proposé sauf si elle répond aux termes et conditions de la concession, de l'autorisation ou du permis délivré par l'autorité de l'état compétente ou sous l'égide de cette dernière. Avant d'octroyer une telle concession, etc., l'état devrait s'assurer que le demandeur dispose de toute l'expertise nécessaire et d'une surface financière suffisante. La concession ne peut être transmise sans l'accord de l'état. Les concessions ne pourront être octroyées qu'après avoir été soumises à des conditions de protection de l'environnement raisonnables que l'état aura jugé appropriées d'imposer.

Le terme "raisonnables" a été inclus afin que l'état puisse prévoir un appel si les conditions ne l'étaient pas.

17. Conception, construction, stabilité

Il a été généralement convenu que pour protéger le milieu marin ainsi que pour des raisons de sécurité, il serait nécessaire que le protocole proposé comprenne pour les installations suivantes une disposition réquerant un certificat de sécurité et de conformité:

- plates-formes de production
- unités mobiles de forage en mer
- installations de stockage en mer
- systèmes de chargement en mer
- canalisations

Il a aussi été convenu qu'il serait à conseiller d'exiger que de tels certificats soient octroyés conformément aux codes de pratique approuvés par l'Organisation. Dans ce contexte, le "Code MODU" de l'OMI concernant les unités mobiles de forage en mer a été mentionné ainsi que les codes de l'API (American Petroleum Institute). S'ils le désirent, les états devraient demeurer libres d'appliquer des normes plus strictes.

M. Read a pensé qu'il serait infaisable que l'Organisation élabore un code détaillé sur la conception des plates-formes de production à moins qu'elle ne souhaite consacrer des ressources considérables à cet exercice. Il a aussi pensé qu'il faudrait s'appuyer sur la disposition qui stipule que les installations doivent être conçues "conformément à la pratique convenable utilisée dans les champs de pétrole".

Il a aussi été noté qu'il serait nécessaire d'avoir d'autres codes pour les installations utilisées pour l'extraction minière et quelques autres opérations en mer. De tels codes devront être soumis à l'Organisation en vue de leur approbation.

18. Autres clauses de sauvegarde

Il a été également convenu qu'il serait nécessaire d'inclure d'autres clauses de sauvegarde. Ces dernières devraient comprendre des dispositions requises et exigées par l'état pour que:

- (a) les opérateurs aient, en permanence sur leurs installations et en bon état de marche, le matériel et les appareils de prévention de pollution accidentelle et puissent faciliter une réponse prompte en cas de situation critique, conformément à la pratique en usage sur les champs de pétrole et la meilleure technologie qui puisse être appliquée;
- (b) ce matériel et ces appareils, s'ils ne sont pas certifiés dans le cadre de l'installation, fassent l'objet d'un contrôle préalable et soient approuvés par une autorité compétente de l'état; qu'ils soient également assujettis à une inspection périodique, conformément à la pratique en usage sur les champs de pétrole;
- (c) l'opérateur procède à des essais périodiques sur l'obturateur et autre matériel de sécurité conformément à la pratique en usage sur les champs de pétrole;

De même, en ce qui concerne le personnel, les dispositions devraient exiger de l'état qu'il assure que:

- (d) l'opérateur ne nomme dans les postes suivants que des personnes possédant les qualifications ou la formation requises ainsi que l'expérience en la matière;

directeur des installations au large;

foreur ou toute autre personnel chargée de la surveillance des opérations de forage ou bien encore la personne qui contrôle les travaux sur le plan de forage;

personnel employée pour le fonctionnement d'un obturateur;

- (d) toutes les personnes employées pour des opérations au large aient reçu la formation conforme à la pratique en usage sur les champs de pétrole;
- (f) tout employé d'une installation au large y travaillant pour la première fois ait suivi un cours d'initiation;
- (g) le directeur de l'installation soit bien informé sur la protection de l'environnement;
- (h) une personne sur chaque plate-forme soit responsable d'assurer que les mesures appropriées ont été prises pour protéger l'environnement.

De plus, il a été jugé qu'il était à conseiller que l'état prenne les mesures appropriées visant à éviter tout empiètement sur les zones de sécurité.

M. Read a fait remarquer que l'OMI discute actuellement des exigences obligatoires en matière de qualifications et de formation pour la personne chargée des unités mobiles de forage en mer et tout autre personnel maritime clef.

19. Plans d'intervention

Il a été convenu, sujet aux réserves mentionnées, ci-dessous, qu'il était nécessaire d'inclure dans le protocole proposé l'obligation pour chaque état d'exiger que:

- (a) tout opérateur ait préparé un plan d'intervention pour les opérations ou chaque étape des opérations dont il est chargé;
- (b) aucun travail ne soit entamé à aucun stade de l'opération si le plan d'intervention couvrant ce stade de l'opération n'a pas été approuvé par les autorités de l'état.
- (c) les opérateurs notifient immédiatement à une autorité désignée tout accident susceptible de provoquer une pollution importante au milieu marin;
- (d) l'opérateur dispose à tout moment des matériaux et équipement appropriés en quantité suffisante pour pouvoir mettre en oeuvre le plan d'intervention;
- (e) lorsqu'un opérateur agit dans le cadre de son plan d'intervention, l'état a le pouvoir de lui ordonner d'agir de manière spécifique, par exemple, commander un mât de forage de secours;
- (f) les plans de l'opération soient coordonnés avec les plans des diverses autorités de l'état.

Il a aussi été généralement convenu que le protocole proposé pourrait utilement encourager les états à coopérer entre eux, sur une base sous-régionale si cela convient, pour préparer et mettre en oeuvre les plans d'intervention et adhérer à des projets d'assistance mutuelle en vue de fournir les matériaux et les équipements en cas de situation critique.

20. Déversements opérationnels d'huiles usées et de déchets huileux

20.1 Eaux de production

Note: L'eau de production est une eau déjà mélangée avec du pétrole qui émerge du puits. Elle était peut-être déjà naturellement dans la poche avant le début des opérations ou alors il s'agit d'eau pompée dans la poche pour y accroître la pression.

Il a été convenu qu'il serait nécessaire d'avoir des standards minima en ce qui concerne le déversement de ces eaux. Ce qui a mené à soumettre une disposition, soutenue généralement, pour que l'Organisation établisse un standard minimum pour la zone couverte par le protocole proposé dans son ensemble, sauf les endroits où un état impose un standard plus élevé.

M. McLoughlin a suggéré de demander à l'Organisation d'établir une série de standards qui ne permettrait pas une teneur en pétrole de plus de 40 ppm, exprimé en tant que moyenne déterminée au moyen de la spectrophotométrie à rayons infra-rouges, méthode amplement utilisée pour vérifier les normes de performance du matériel.

Nonobstant ce minimum général, il a été entendu que dans certaines régions particulièrement sensibles, telles que celles présentant de grands attraits, des intérêts culturels ou possédant des habitats requérant une protection spéciale, d'autres obligations sont nécessaires. Ces dernières devraient exiger de l'état ou des états exerçant leur juridiction dans ces zones d'envisager des standards plus élevés ou un système au moyen duquel les eaux de production ne seraient pas déversées dans cette zone marine mais par exemple pompées à terre avec le produit, séparées là et évacuées plus loin de manière sûre.

Quelque soit le standard appliqué et quelque soit le système adopté, il a été jugé raisonnable d'inclure en plus que l'opération utilise les meilleures techniques disponibles.

M. Read a attiré l'attention sur certaines conclusions et recommandations énoncées sur les eaux de production lors d'un séminaire tenu à Athènes en février 1985 sur les aspects de la prévention contre la pollution due aux hydrocarbures en mer Méditerranée, organisé conjointement avec l'Unité de coordination et auquel ont participé des experts de douze états méditerranéens. Un exemplaire des conclusions et recommandations pertinentes est joint en annexe.

20.2 Eaux d'écoulement de la Tranche des Machines

Il a été convenu qu'une disposition est justifiée selon laquelle il faudrait traiter les eaux d'écoulement de la tranche des machines pour en réduire la teneur en hydrocarbures à 15 ppm avant qu'elles ne soient déversées, conformément à la règle 21 de l'annexe 1, de la Convention MARPOL.

20.3 Ecoulement de traitement et écoulement de la plate-forme

Il a été généralement convenu d'inclure une disposition selon laquelle les nappes avec une tenue élevée en hydrocarbures dues à l'écoulement de traitement et l'écoulement de la plate-forme soient retenues, déviées et créées en tant que partie du produit mais que le reste soit traité jusqu'à un niveau acceptable afin d'être rejeté, selon le code de pratique en usage sur les champs de pétrole.

20.4 Déchets huileux et boues huileuses issus des processus de séparation

Il a été convenu d'inclure une condition pour que ces déchets et boues soient transportés à terre.

20.5 Huiles et condensats issus d'essais de puits

Il a été également convenu d'inclure une condition pour que ces huiles et condensats soient brûlés, en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter des fuites d'hydrocarbures dans la mer.

21. Rejet d'autres déchets

21.1 Fluides de forage à base d'huile

Le Groupe a été d'accord sur le besoin d'avoir des dispositions régissant l'utilisation des fluides de forage à base d'huile et a recommandé que les dispositions aient les effets suivants:

- (a) ces fluides ne seront utilisés que sur l'octroi d'un permis délivré par l'autorité de l'état compétente. Le permis sera délivré suivant les conditions régissant l'utilisation des fluides et l'évacuation des déblais de forage. Les conditions concernant l'évacuation devront tenir compte de la sensibilité de la zone et d'autres considérations pertinentes. Dans une région fortement sensible, il serait raisonnable, dans certaines circonstances, d'exiger que les déblais soient transportés à terre ou dans certaines zones spécifiques en eaux profondes;
- (b) les fluides à base d'huiles usées ne seront pas déversés en mer.

21.2 Fluides de forage à base d'eau

Le Groupe a convenu qu'il serait raisonnable de permettre que les fluides de forage à base d'eau soient déversés dans la mer sauf dans des zones particulièrement sensibles ou lorsque des additifs chimiques peuvent provoquer des dommages sur l'environnement.

M. Read a proposé qu'il faudrait concevoir des contrôles sur les déversements dans les zones sensibles de façon spéciale selon les ressources spécifiques à protéger.

Il a été de plus convenu que les déblais de forage dûs à l'utilisation des fluides à base d'eau pouvaient être raisonnablement rejetés en mer, sauf dans des zones particulièrement sensibles où l'effet de tourbillonnement du déversement pourrait provoquer des dégâts.

21.3 Déchets domestiques

Le Groupe a d'abord noté que l'annexe V de la Convention MARPOL, qui traite de l'évacuation des déchets domestiques, entrera en vigueur dans un proche avenir. Il a été convenu de recommander que cette disposition de l'annexe concernant l'évacuation des déchets domestiques soit adoptée dans le protocole proposé.

21.4 Déchets domestiques liquides

Il a été noté que l'annexe IV de la Convention MARPOL contenait des dispositions régissant les déversements des déchets domestiques liquides effectués par les navires. M. Kaspers a considéré que ces dispositions ne sont pas appropriées pour les plates-formes fixes. Ce qui a été généralement accepté. M. Read a déclaré que le contrôle spécifique sur place est plus approprié lorsqu'il s'agit de petits déversements dégradables.

Finalement, il a été convenu en général de recommander l'adoption dans le protocole proposé des dispositions de l'annexe IV de la Convention MARPOL régissant les déversements de déchets domestiques liquides effectués par les navires sauf que:

- (a) dans tous les cas, il faudra tenir compte du régime des courants de la région et établir des dispositions plus strictes, si besoin est;
- (b) il faudra exiger des états qu'ils établissent des dispositions plus strictes, si nécessaire, pour toutes les plates-formes situées près du littoral ou près d'une zone particulièrement sensible.

22. Utilisation de produits chimiques, anodes sacrificielles et autres matériaux

22.1 Utilisation de produits chimiques

Il a été convenu qu'un certain système de contrôle sur l'utilisation des produits chimiques qui pourraient pénétrer dans l'environnement est nécessaire. Il a été proposé et accepté par la majorité que l'on pourrait adopter un système de contrôle selon les lignes suivantes:

- (a) que pour tout nouveau produit chimique utilisé, une notice préalable soit donnée;
- (b) que les produits chimiques dont on sait qu'ils sont employés et qui éventuellement pénètrent dans l'environnement soit énumérés sur trois listes:

liste blanche	-	utilisation autorisée
liste jaune	-	utilisation éventuellement autorisée, sujette à tout contrôle nécessaire pour la sauvegarde de l'environnement
liste rouge	-	déversement à ne pas autoriser

M. McLoughlin a considéré que ce serait une précaution meilleure qu'un produit de la liste rouge ne soit pas utilisé s'il peut éventuellement pénétrer dans l'environnement.

22.2 Anodes sacrificiées

Le Groupe a convenu de recommander d'examiner encore les implications environnementales de l'utilisation des anodes sacrificiées et des méthodes de traitement anti-corrosion.

22.3 Matériaux utilisés pour gainer les canalisations

M. Kaspers a fait remarquer que dans certains lieux, des matériaux potentiellement polluants sont utilisés pour gainer les canalisations, par exemple des scories de forge. Il a été convenu que l'on pourrait à juste titre insérer une disposition visant à contrôler l'utilisation à cette fin de matériaux, si cela peut causer une pollution importante du milieu.

23. Déversements négligeants et illégaux

Il a été convenu qu'il faudrait exercer une sorte de contrôle sur de tels déversements en combinant trois mesures:

- (a) mise en place d'équipements appropriés pour le déversement;
- (b) instructions données où tout le personnel sur les moyens appropriés de déversement;
- (c) sanctions imposées par l'opérateur ou par l'état pour les déversements inconvenants.

24. Surveillance continue de l'environnement marin

Il a été convenu qu'il serait bien fondé d'inclure des dispositions concernant la surveillance continue et le nettoyage, ayant pour effet:

- (a) d'exiger de l'opérateur de surveiller le milieu marin conformément à un plan satisfaisant l'autorité de l'état compétente;
- (b) de charger l'autorité de l'état compétente de surveiller le milieu marin aux alentours d'une installation, à sa propre discrétion;
- (c) que l'état exige qu'après la fin des opérations menées à partir d'une unité mobile de forage en mer une étude satisfaisante du fond de la mer soit faite, à une distance spécifiée du site de l'installation et exige l'enlèvement de tous les débris détectés par l'étude;

- (d) que l'état exige qu'après la fin des opérations menées sur et à partir d'une plate-forme de production, une étude du fond de la mer soit faite dans les alentours du site ainsi que l'enlèvement des débris, lorsque l'autorité de l'état compétente juge qu'une telle étude et cet enlèvement sont justifiés par les circonstances.

25. Enlèvement ou abandon des installations

25.1 Plates-formes de production

M. Read a informé le Groupe des trois possibilités à envisager:

- (a) ne pas procéder à l'enlèvement;
- (b) procéder à l'enlèvement conformément à l'article 60 (3) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
- (c) procéder à l'enlèvement total de toutes les installations.

La majorité des membres du Groupe a recommandé une disposition requérant l'enlèvement total de toute plate-forme de production dans la zone du protocole proposé, après la fin des opérations.

M. Read et M. Ceffa ont préféré recommander une disposition conforme à (b) ci-dessus.

25.2 Canalisations

Il a été convenu de recommander l'inclusion dans le protocole proposé de dispositions ayant les effets suivants:

- (a) lorsqu'un opérateur a cessé d'utiliser une canalisation et qu'aucun autre opérateur ne l'utilise, il devra procéder à son nettoyage;
- (b) lorsqu'il est prévu qu'une canalisation ne sera plus utilisée, des mesures devront être prises pour assurer qu'elle ne présente aucun danger pour la navigation et n'entrave pas la pêche. De telles mesures peuvent comprendre l'enterrement ou l'enlèvement.

26. Aires spécialement sensibles

Il a été convenu de recommander l'inclusion dans le protocole proposé d'une disposition prévoyant des mesures spéciales, en complément de celles du Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée, afin de protéger des aires de grand agrément et des aires présentant une importance économique pour les intérêts de la pêche.

M. Guttieres a proposé d'utiliser en plus du mot "économique" le mot "social".

27. Echange d'informations scientifiques et techniques

Il a été convenu que l'article 11 de la Convention-cadre prévoyait pertinemment un tel échange et qu'il n'était pas nécessaire d'inclure dans le protocole proposé d'autre disposition.

28. Relations du protocole proposé avec les conventions et protocoles existants

Il a été convenu que le protocole proposé pourrait utilement comprendre des conseils d'interprétation ayant pour effet qu'aucune de ses dispositions ne soit interprétée de façon à donner lieu à un conflit avec la Convention-cadre ou un des protocoles y relatifs existants, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou la Convention MARPOL.

ANNEXE

Liste des participants

M. Romano Pagnotta
National Research Council (CNR)
Water Research Institute
Via Reno, 1
00198 Rome, Italie
Téléphone: (06) 841451
Télex: 614588 IRSA

M. Luigi Ceffa
AGIP
Geodynamic Environmental
Department
B.P. 12069
Milan, Italie
Téléphone: 02-5207453
Télex: 310246 ENI MILANO

M. E. Papathanassiou
Expert CEE
Commission des Communautés Européennes
200 rue de la Loi
1049 Bruxelles
Belgique
Téléphone: 2354932
Télex: 21877 COMEU B

M. J. Kaspers
Expert CEE
Commission des Communautés Européennes
200 rue de la Loi
1049 Bruxelles
Belgique
Téléphone: 2354184
Télex: 21877 COMEU B

M. Jack Carmichael
Industrial Development Officer
ONUDI
Vienna International Centre
P.O. Box 300, A-14))
Vienne, Autriche
Téléphone: 26310
Télex: 135612

M. Mario Guttieres
Président
Organisation Juridique Internationale
Via Barberini, 3
00187 Rome, Italie
Téléphone: (06) 4742117
Télex: 614046 IJO I

M. Anthony D. Read
Deputy Executive Secretary
The Oil Industry International
Exploration and Production Forum
E & P FORUM
25 - 28 Old Burlington Street
London W1X 1LB
Téléphone: (00441) 4376291
Télex: 919707

M. J. McLoughlin, Consultant
17 Beck Yeat
Coniston
Cumbria LA 21 8 HT
England

Téléphone: 0966-41759
Télex: 668932 Mchrul G
attn. McLoughlin

Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée
48, Leoforos Vassileos Konstantinou
Athènes 11 635- Grèce

M. A. Manos
Coordonnateur

Téléphone: 7244536
Télex: 222611 MEDU -G

M. I. Dharat
Programme Officer

Téléphone: 7244536
Télex: 222611 MEDU -G

APPENDICE

Déversements d'eaux huileuses

Extraits du rapport du Séminaire: Aspects de la prévention contre la pollution par les hydrocarbures en mer Méditerranée - organisé par le CONCAWE et l'E & P Forum en coopération avec l'Unité de Coordination du Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE).

Participation

L'Unité MED avait envoyé des invitations à toutes les Parties contractantes à la Convention de Barcelone. De plus, le CONCAWE et l'E & P Forum avaient averti leurs sociétés - membres de cette manifestation et invité des compagnies et leurs filiales de la région méditerranéenne à y participer. Suite à cela, 109 participants de 12 états méditerranéens, 3 autres états et de la Communauté économique européenne ont pris part à la réunion. Plus particulièrement, ils venaient de Chypre, Egypt, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Israël, Italie, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Tunisie, Turquie et Yougoslavie (Annexe I).

Conclusions 7 - 11

7. Il y a différents types d'eaux à traiter sur les installations en mer, chacune avec leurs caractéristiques. Si elles sont mélangées, des problèmes de compatibilité peuvent surgir. Tant l'industrie que les organes de réglementation devraient reconnaître les avantages de la séparation.
8. Les études sur l'impact des hydrocarbures des eaux de production sur l'environnement marin montrent qu'il est très localisé. La dilution, la dispersion, l'évaporation, la bio-dégradation et le photo-oxydation sont tous des phénomènes importants pour limiter la portée de l'impact. Il existe peu d'information sur les impacts sur les eaux de la Méditerranée et il faudrait être prudent en extrapolant les résultats d'autres régions du monde.
9. Les rejets d'eau provenant des opérations d'exploration et d'exploitation de pétrole ne constituent qu'une faible proposition des apports totaux connus d'hydrocarbures dans le milieu marin.
10. Les données disponibles suggèrent que les rejets d'eaux de production traitées ne provoquent qu'une charge de pollution localisée et ceci dépendant des conditions locales de l'environnement. Les nappes d'hydrocarbures et les boules de goudron visibles ne devraient pas résulter de cette source.

11. Il existait auparavant une certaine incertitude sur l'application de la Convention MARPOL 73/78 aux structures et plates-formes au large. Cependant, la situation a été récemment éclaircie par l'interprétation recommandée par le Comité de protection de l'environnement marin de l'OMI, selon laquelle parmi les quatre catégories de déversements associés aux opérations des plates-formes en mer - eaux d'écoulement de la tranche des machines, écoulement du traitement au large, eaux de production et eaux de déplacement, seule la première catégorie est assujettie à la Convention MARPOL 73/78.

Recommandations 10 - 16

10. En établissant les limites de déversement des eaux de production, il faudrait être conscient que ces eaux présentent une grande variabilité quant à leurs origines et caractéristiques. L'élaboration de systèmes de traitement efficaces requiert une étude attentive. Les performances attendues du matériel devraient être fondées sur des données réelles rassemblées in situ avec des eaux comparables et non pas sur des données publiées, quelquefois optimistes.

11. Toute limite devrait reconnaître l'éparpillement inhérent qui provient toujours des fluctuations de débit et apparaît donc dans:

- (i) la performance de l'unité de traitement;
- (ii) l'échantillonnage;
- (iii) le résultat des analyses.

Les limites moyennes sont la meilleure forme de protection de l'environnement et de contrôle pratique.

12. Toute méthode d'analyse spécifique pour les hydrocarbures dans l'eau devrait, dans ces circonstances particulières, ne mesurer que la teneur en hydrocarbures et rien d'autre.

13. De même, toute limite imposée pour les rejets d'eaux de production devrait tenir compte:

- (a) des besoins spécifiques de l'environnement local;
- (b) de la technologie disponible et des implications espace/poids/coût de l'utilisation d'un type de matériel particulier.

14. L'E & P Forum examine périodiquement la performance de matériel de traitement des eaux huileuses, tant ancien que nouveau. Il devrait être encouragé à poursuivre ces activités et en faire connaître les résultats aux autorités gouvernementales et à l'industrie.

15. Les autorités nationales devraient réglementer les rejets dûs à l'exploration et l'exploitation en mer qui peuvent constituer des apports importants de polluants. L'industrie devrait être consultée sur la préparation du protocole relatif de la Convention de Barcelone.
16. Les biologistes devraient être consultés pour la préparation des plans d'intervention en offrant leur expertise afin d'optimiser le nettoyage des nappes d'hydrocarbures et de fournir des stratégies appropriées pour les études menées après l'accident.